

**RAPPORT N° 02/7-47**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 02/4-57 DU 22 JUIN 2002**  
**AUTORISANT LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION**  
**DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES DISPOSITIFS ENFANCE**  
**EN DIRECTION DES ENFANTS AGES DE TROIS A DOUZE ANS**

Dans le cadre d'une politique globale d'accueil des enfants de moins de douze ans, la Commune a mis en place des équipements et des services permettant d'offrir aux familles qui le souhaitent des places en centres de loisirs sans hébergement, en accueil périscolaire et en mercredi jeunesse. Il s'agit d'une action dont l'intérêt communal est évident, la qualification de service public, a par ailleurs, déjà été reconnue en juillet 1991.

Nous vous rappelons que milieu associatif a été associé à la gestion et à l'exploitation de ces équipements. C'est ainsi que quatre associations ont cosigné le Contrat Enfance que la Commune a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales : Saint-Denis Enfance, Foyer des Jeunes de Joinville, Foyer Saint-Jacques et CASE du Chaudron.

En décembre 2000, face à des difficultés à déterminer une mode d'exploitation par rapports aux particularités du secteur et à l'évolution de la réglementation, la Commune a eu recours à la Convention de mandat. Mais, au mois de mars 2001, l'Association Saint-Denis Enfance a dénoncé ce mode de gestion. Dans le souci de ne pas interrompre les dispositifs enfance une conciliation a été envisagée avec la Préfecture.

Dans ce cadre en juin 2001, la Commune a donc passé, à titre transitoire une Convention avec les quatre associations cosignataires pour la gestion des dispositifs enfance en direction des enfants âgés de trois à douze ans. Cette Convention a été prorogée d'une année, jusqu'au 31/12/2002, afin que la Commune puisse mener à terme ses réflexions et négociations dans le cadre du renouvellement du deuxième Contrat Enfance (2002/ 2004) et choisir son nouveau mode de gestion des équipements et services publics concernés. En effet, les projets d'actions qui seront menés dans le cadre du Contrat Enfance devant être adossés au mode de gestion des dispositifs enfance.

Cependant, au point de vue juridique, pour la gestion d'une activité qualifiée de service public, la Commune doit faire un appel à concurrence avant de retenir le ou les prestataires de service. Donc, dans le but de faire fonctionner le service public dans des conditions de sécurité juridique optimale, la Commune a choisi de recourir à la procédure de Délégation de Service Public comme mode de gestion des équipements et services publics concernés, pour l'accueil des enfants âgés de trois à douze ans. Le Conseil Municipal dans sa séance du 22/06/2002 a autorisé le maire à lancer une consultation dans le cadre de cette procédure. Mais notre Cabinet d'études ainsi que notre consultant juridique nous ont conseillé de suspendre le lancement de cette procédure car cette Délibération n'était pas suffisamment précise.

## **RAPPORT N° 02/7-47**

La Délibération de principe du 22/06/2002 doit donc être complétée par une nouvelle délibération soumise à l'examen du Conseil dans sa séance de ce jour, précisant de façon plus expresse les motivations de recourir à une Délégation de Service Public, la forme de la délégation, les visas juridiques (textes, lois et décrets d'application) ainsi que l'approbation du Conseil Municipal de recourir à cette procédure

### **1/ Le contexte juridique**

Dès lors que la production ou l'exploitation d'un bien ou d'un service est confiée à une structure externe à la collectivité, plus précisément lorsque cette structure est d'ordre privé, le Contrat passé doit l'être après une mise en concurrence.

Au point de vue juridique, cinq hypothèses peuvent être envisagées par la Commune pour l'exploitation des dispositifs enfance en direction des enfants âgés de trois à douze ans :

- le recours à une délégation de service public ;
- l'application de l'Article 30 du nouveau Code des Marchés Publics qui prévoit une procédure allégée pour les services récréatifs, culturels et sportifs ;
- l'exploitation en régie par la Commune ou le CCAS ;
- l'aide aux familles sous forme de bourses du CCAS ;
- le contrat de gérance.

Ci-joint en annexe le tableau comparatif des modes de gestion, précisant les avantages et inconvénients de chacun d'entre eux.

La procédure de Délégation de Service Public permet à la Commune de pérenniser l'action par rapport aux autres dispositifs contractuels qui ont un caractère précaire. Par ailleurs, elle permet à la collectivité, après une mise en concurrence, d'engager librement les discussions sur l'ensemble des éléments du contrat négocié avec le ou les candidats retenus, sur la base d'un cahier des charges défini et validé par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

La Commune a donc décidé de recourir à Délégation de Service Public, sous la forme d'un Contrat d'affermage, d'une durée de trois ans, pour la gestion des équipements et services publics concernés pour l'accueil des enfants âgés de trois à douze ans. La procédure de Délégation de Service Public est soumise à la Loi Sapin du 29 janvier 1993 et à la Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité et l'affermage est un mode de gestion délégué, dans lequel la Commune confie à un opérateur la gestion et l'exploitation d'un service public pour lequel elle a déjà réalisé des investissements.

### **2 / Les prestations à réaliser**

- Gestion et animation des centres de loisirs sans hébergement pendant les petites et grandes vacances, des mercredis jeunesse et des activités périscolaires qui sont mise en place avant et / ou le temps scolaire. Toutes ces actions sont mises en place dans les Ecoles Maternelles et Primaires de la Commune de Saint-Denis.

## **RAPPORT N° 02/7-47**

- Entretien et renouvellement des équipements nécessaires à cette mission (meubles et matériels pédagogiques).
- Mise en place des actions d'animation dans les centres d'hébergement pendant les périodes cycloniques.
- Gestion financière des participations des familles, des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales et des autres partenaires institutionnels.
- Gestion de la structure des moyens humains

### **3 / Le financement de la délégation**

#### **3 - 1 / PARTICIPATION COMMUNALE**

Le(s) délégué(s) sera(ont) rémunéré(s) sur la base d'un prix de journée par enfant et par activité qui tiendra compte :

- des charges de personnel pour l'encadrement des trois types d'activités (CLSH, mercredis jeunesse et activités périscolaires) ;
- des frais pédagogiques et éducatifs nécessaires pour la mise en place des activités ;
- des frais administratifs et de gestion.

Par ailleurs, la Commune mettra à disposition du (des) délégué(s) des locaux où seront organisés ces dispositifs.

#### **3 - 2 / Les frais d'alimentation**

Les prestations seront assurées par le service municipal de la restauration (préparation et livraison des repas) et facturées au(x) délégué(s). Un état quantitatif mensuel sera établi par le(s) délégué(s), et transmise à la Direction de la Vie Scolaire de la Mairie qui émettra un titre de recettes.

#### **3 - 3 / Participation des familles**

Un barème est applicable par activité, Centre de Loisir Sans Hébergement, Mercredi Jeunesse et Activités Périscolaires, en fonction de la composition de la famille et des ressources mensuelles.

En conséquence, je vous demande donc :

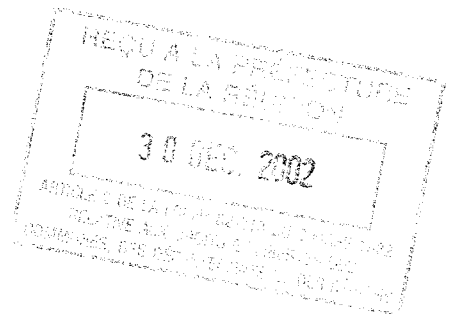
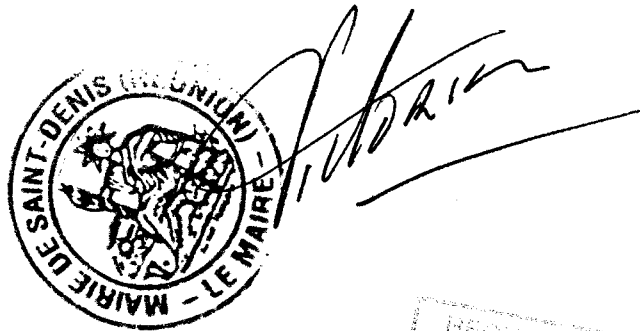
- de m'autoriser à recourir à une procédure de Délégation de Service Public de type affermage pour la gestion des équipements et services publics concernés, pour l'accueil des enfants âgés de trois à douze ans ;

**RAPPORT N° 02/7-47**

- de m'autoriser à lancer une consultation et à engager les négociations dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public ;
- de m'autoriser à en référer à la Commission ad hoc, qui a été mise en place par le Conseil Municipal dans Délibération en date du 22 juin 2002, et qui est chargée d'examiner les candidatures et d'analyser les offres dans le cadre de la consultation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**Tableau comparatif des modes de gestion des équipements publics  
pour l'accueil des enfants âgés de 4 à 12 ans**

Mode de dévolution	Remarques générales	Avantages	Inconvénients
<p><b>La Délégation de service public</b></p>	<p>-Procédure d'attribution d'une durée de 6 mois minimum à un an -Durée pluriannuelle</p>	<p>-Permet après la mise en concurrence de choisir assez librement le ou les délégataires -Permet théoriquement d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix -permet de rester proche du mode de financement actuel (subvention d'équilibre)</p>	<p>-nécessite une mise en concurrence nationale -problématique de l'adéquation de la DSP et du Contrat enfance -durée de la DSP : 3 ans minimum</p>
<p><b>L'Article 30 du Code des Marchés publics</b></p>	<p>-Art. 30 du nouveau Code des Marchés Publics -La collectivité se fait aider par un prestataire moyennant un prix calculé en fonction du coût de la prestation -Elaboration d'un cahier des charges pour définir les prestations -Conditions fixées par le cahier des Charges -La gestion du service public est assurée par la ville</p>	<p>-Transparence -Durée de mise en œuvre courte (1 à 2 mois) : pas d'obligation formalisée de publicité et de mise en concurrence sur une période réglementairement définie. Simple consultation de 3 fournisseurs</p>	<p>-risque de disparition d'une ou de 2 des 4 associations actuelles -Un ou deux lots maximum -Déterminer un coût de journée forfaitaire comme base de rémunérations par la collectivité - Mise en concurrence</p>
<p><b>Le contrat de gérance</b></p>	<p>-Mise en concurrence intégrant une libre négociation -Sorte de contrat de mandat intégrant une libre négociation -Se distingue de la régie dans la mesure où c'est la collectivité qui décide seule de la fixation des tarifs.</p>	<p>-Rémunération forfaitaire du gérant fixée indépendamment des résultats financiers de l'exploitation -Peut être assortie d'une prime</p>	<p>-Procédure longue à mettre en œuvre -L'investissement et le risque financier pèsent sur la collectivité -Requalifié en marchés public-CE du 07/04/99- Commune de Guillaud-Granges -Absence de risques de l'entreprise qui est rémunérée indépendamment des résultats financiers de l'exploitation</p>

<p><b>Aide aux familles sous formes de bourses du CCAS</b></p>	<p>-possibilité de transformer les subventions actuelles en aides individuelles versées par le CCAS (bourses vacances, aide à la halte garderie, aide au mercredi jeunesse)</p>	<p>-permet aux familles de choisir librement l'association et le type de vacances (colonies à l'étranger, CLSH à St-Denis ou ailleurs...) -libère la commune de la surveillance de la gestion de l'association choisie par les familles</p>	<p>-l'aide mairie ne peut bénéficier qu'aux « ayant droits » du CCAS (critères sociaux : CMU...) -supprime les subventions directes aux associations et peut causer disparition si autre choix des familles</p>
<p><b>Exploitation en régie</b></p>	<p>-obligation de confier l'action au CCAS, s'agissant d'un service public social</p>	<p>-supprime le risque associatif (pérennité de l'association...) -permet le contrôle direct de l'activité et du budget</p>	<p><u>Pose les problèmes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la fermeture des associations existantes (possibilité juridique de recruter le personnel en mairie)</li> <li>- de « l'usure » dans le temps sur ce type de fonction pour le personnel recruté</li> <li>- de la structuration du CCAS</li> </ul>

**DELIBERATION N° 02/7-47  
du Conseil Municipal  
en séance du lundi 16 décembre 2002**

**OBJET**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 02/4-57 DU 22 JUIIN 2002  
AUTORISANT LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES DISPOSITIFS ENFANCE  
EN DIRECTION DES ENFANTS AGES DE TROIS A DOUZE ANS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi SAPIN du 29 janvier 1993 ;

Vu la Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

Vu le RAPPORT N° 02/4-57 du Maire ;

Sur le rapport de Madame Claudine GERMAIN, 13ème Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions 1° Jeunesse et Loisirs, 2° Vie Familiale, 3° Finances et Administration Générale, et 4° Consultative des Services Publics Locaux ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Autorise le recours à une procédure de Délégation de Service Public de type affermage pour la gestion des équipements et services publics concernés, pour l'accueil des enfants âgés de trois à douze ans.

Cette procédure permettra à la Commune de pérenniser l'action par rapport aux autres dispositifs contractuels qui ont un caractère précaire. Par ailleurs, elle permettra à la collectivité, après mise en concurrence, d'engager librement les discussions sur l'ensemble des éléments du Contrat négocié avec le(s) candidat(s) retenu(s) sur la base d'un Cahier des Charges défini et validé par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

## DELIBERATION N° 02/7-47

Le(s) délégataire(s) retenu(s) devra(ont) assurer :

- . la gestion et l'animation des Centres de Loisirs Sans Hébergement pendant les petites et les grandes vacances scolaires, des Mercredis Jeunesse et des Activités Périscolaires ;
- . entretenir et renouveler les équipements nécessaires à cette mission ;
- . mettre en place des actions d'animation dans les Centres d'Hébergement Sans Hébergement pendant les périodes cycloniques ;
- . la gestion des participations financières et des moyens humains.

Le(s) délégataire(s) sera(ont) rémunéré(s) par la Commune sur la base d'un prix de journée par enfant et par activité. Les familles paieront une cotisation établie selon un barème qui prendra en compte leur composition et ressources mensuelles.

### ARTICLE 2

Autorise le Maire lancer une consultation et à engager les négociations dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public, sur la base des caractéristiques primaires énoncées dans le rapport et selon les prescriptions du Cahier des Charges.

### ARTICLE 3

Autorise le Maire à en référer à la Commission ad hoc mise en place par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juin 2002 et qui est chargée d'examiner les candidatures et d'analyser les offres dans le cadre de la consultation.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2002

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

